



# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Extrait conforme

Session du 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2022  
Séance du 24 MARS 2022

1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN

Majorité absolue : 8

**POUR :** 14

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le présent acte a été affiché à la porte de la mairie  
conformément au code général des collectivités territoriales  
du 25/03/22 et jusqu'au 26/04/22  
LE MAIRE,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Luc PATOIS

L'an deux mille vingt-deux le vingt-quatre mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de MARCELLAZ dûment convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-deux s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS, Maire

**Nombre de Conseillers en exercice :** 15 *Au Registre suivent les signatures*

**PRÉSENTS :** M. Luc PATOIS, Maire – M. GAVILLET Léon – Mme GRILLET-AUBERT Carole – M. PERRET Alain – Mme NAVILLE Annie, Adjoints au Maire – M. BENE Daniel – M. GALLAY Gérard – M. PERILLAT Jacques – Mme HECKY Corinne – Mme MILLERET Valérie – Mme LECOURT Mélanie – M. LAVERRIERE Anthony – Mme DUMONT Aurélie – M. VALDEVIT Cédric

**EXCUSÉ(E)S  
OU AYANT DONNÉ PROCURATION :**

**ABSENT(E)S :** Mme PIQUEREZ Sandrine

**Secrétaire de séance :** Il a été désigné M. LAVERRIERE Anthony

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

15 AVR. 2022

ARRIVEE  
4

Délibération n° D2022\_03\_11

Nature de la décision

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLU

2.1

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'objet de la procédure de modification N°3 du PLU de MARCELLAZ qui porte sur les 7 objectifs suivants :

- Le classement en zone Ue d'intérêt général et collectif de bâtiments communaux initialement classés en zone Ua avec suppression de l'ER n°12
- La modification de l'OAP n°1
- La suppression de l'OAP n°2 et le reclassement de son périmètre en zone Ub
- La modification de l'OAP n°3
- La création d'un emplacement réservé au lieu-dit de la Crête
- Un toilettage réglementaire afin de modifier certaines règles ou de préciser l'application de certaines autres dans un souci de clarification et d'harmonisation du règlement écrit avec l'évolution du territoire.
- La modification du nuancier de couleur relatif aux coloris des toitures.

Le projet de modification N°3 a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2022 au 22 février 2022 inclus.

Le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable assorti des 3 recommandations suivantes :

1. Développer l'argumentation relative aux modifications de l'OAP n°1, notamment concernant la hauteur des bâtiments ;
2. Ajouter au règlement la définition du terme « terrasse surélevée » conformément à la recommandation de la DDT.
3. Prendre en compte les commentaires du Commissaire Enquêteur en pages 6 et 7 de son rapport.

Monsieur le Maire propose de retenir ces propositions, sachant que seules les 2 premières seront de nature à corriger le rapport de présentation et le règlement écrit tel que proposé dans le dossier de modification N°3 du PLU. Autrement dit :

- Compléter l'argumentaire concernant l'augmentation de la hauteur des bâtiments en zone AUB

- Rajouter la définition du terme « terrasse surélevée » aux articles 9 du règlement écrit des zones Ua, Ub, Ux et AUB.

Ainsi le dossier soumis à l'approbation de la modification N°3 prend en compte ces deux corrections.  
Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

VU le Code de l'Urbanisme, les articles L.153-21 et suivants et notamment l'article L.153.45;

VU la délibération d'approbation du PLU du 29 octobre 2015 ;

VU les délibérations d'approbation des modifications du PLU N°1 et N°2, respectivement du 30 novembre 2017 et du 15 octobre 2020 ;

VU la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 PLU du 25 mai 2020 ;

VU l'arrêté municipal engageant la procédure de modification N°3 du PLU du 18 novembre 2021 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2022 au 22 février 2022 inclus, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur assorti de 3 recommandations

CONSIDERANT que le projet de modification N°3 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré  
**ADOpte**

**ART. 1°** : La modification N°3 du PLU tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération est approuvée.

**ART. 2** : La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département,

**ART. 3** : La présente délibération deviendra exécutoire :

- dès lors que la modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme (en présence d'un SCoT approuvé) a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code générale des collectivités territoriales, et cela conformément à l'article L 153-23 du code de l'urbanisme ;

**ART. 4** : La modification simplifiée N°3 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

**Délibéré en séance publique, à MARCELLAZ, les jour, mois et an susdits.**